

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise  
N° 2501975

Lecture du lundi 10 février 2025

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 février 2025, M. D A, représenté par Me Eliakim, demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'enjoindre, à titre principal, au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine de procéder à son inscription au sein du lycée Corbon où il avait été affecté par le recteur de l'académie de B ;

3°) d'enjoindre, à titre subsidiaire, au directeur académique des services de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine, de l'affecter au sein d'un établissement scolaire dans un délai de 48 heures, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, à verser à son conseil, en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ou à son bénéfice si l'aide juridictionnelle ne lui était pas accordée sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors qu'il est privé de toute scolarisation ou de toute formation depuis sa prise en charge par le département des Hauts-de-Seine 4 octobre 2024 alors que l'accès à l'instruction revêt une importance capitale et structurante, essentielle à son intégration dans la société française ; qu'une formation professionnelle est de surcroît fondamentale pour un mineur isolé comme lui pour espérer obtenir un titre de séjour à sa majorité, alors qu'il aura 17 ans le 9 mai 2025 ;

- cette situation porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à l'égal accès à l'instruction et à la scolarisation inscrit notamment au 13ème alinéa du préambule de la constitution de 1946 auquel se réfère la constitution de 1958 et à l'article 2 du premier protocole de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et méconnaît les dispositions des articles L. 111-1 et L. 114-1 du code de l'éducation.

Le Département des Hauts-de-Seine, représenté par Me Cano, a produit des pièces qui ont été enregistrées le 10 février 2025.

La requête a été communiquée au recteur de l'académie de Versailles qui n'a produit aucune observation en défense.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;

- le code de l'éducation ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Richard, première conseillère, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les requêtes en référé.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 10 février 2025 à 11 heures.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, tenue en présence de

M. GrosPierre, greffier d'audience :

- le rapport de Mme Richard, juge des référés ;

- les observations de Me Eliakim, pour M. A ;

- et les observations de Me Derrouiche, pour le Département des Hauts-de-Seine.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. M. A, ressortissant guinéen né le 21 mars 2008, mineur non accompagné de nationalité guinéenne, né le 20 octobre 2007, est, en vertu d'un jugement du juge des enfants près le tribunal pour enfants de B du 4 octobre 2024, actuellement pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine. Il a passé les tests organisés par le centre d'information et d'orientation. Il fait valoir qu'il n'a pas été affecté depuis sa prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine dans un établissement scolaire adapté à son profil alors qu'il avait bénéficié initialement d'une affectation au sein du lycée professionnel Claude Anthime Corbon à B. N'étant pas affecté dans un établissement adapté à son profil, il demande au juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au département des Hauts-de-Seine d'autoriser son affectation au sein d'un établissement scolaire dans un délai de quarante-huit heures, ou à défaut d'enjoindre au directeur académique des services de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine de l'affecter au sein d'un établissement scolaire dans un délai de quarante-huit heures, le tout sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique : " Dans les cas d'urgence () l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée () par la juridiction compétente ou son président () ". Eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application de ces dispositions, l'admission provisoire de

M. A au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : " Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ". Le juge administratif des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par une urgence particulière, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale. Ces dispositions législatives confèrent au juge des référés, qui se prononce en principe seul et qui statue, en vertu de l'article L. 511-1 du code de justice administrative, par des mesures qui présentent un caractère provisoire, le pouvoir de prendre, dans les délais les plus brefs et au regard de critères d'évidence, les mesures de sauvegarde nécessaires à la protection des libertés fondamentales.

4. L'égal accès à l'instruction est garanti par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958. Ce droit, confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est en outre rappelé à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, qui énonce que " le droit à l'éducation est garanti à chacun ". L'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction est mise en œuvre par les dispositions de l'article L. 131-1 du code de l'éducation, aux termes desquelles : " L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans ", ainsi que par celles de l'article 122-2 qui prévoient : " Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans ". Les mineurs âgés de seize ans et plus bénéficient du droit à l'instruction que leur garantissent tant la Constitution que les autres dispositions législatives du code de l'éducation.

5. Il résulte des principes constitutionnels, conventionnels et législatifs rappelés au point précédent que la privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'isolement sur le territoire français, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire ou professionnelle adaptées, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, pouvant justifier l'intervention du juge des référés sur le fondement de cet article, sous réserve qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention d'une mesure de sauvegarde dans les quarante-huit heures. Le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte, d'une part, de l'âge de l'enfant, d'autre part, des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose.

6. Il ne résulte pas de l'instruction que le département des Hauts-de-Seine aurait pris une décision s'opposant à la scolarisation de M. A. Selon un échange de courriels du 24 novembre 2024, les services du département des Hauts-de-Seine ont saisi les services du rectorat de l'académie de Versailles, compétents pour déterminer l'établissement scolaire d'affectation de M. A, afin d'obtenir la communication de l'avis d'affectation de ce dernier. Dans ces conditions, M. A ne peut être regardé, en l'état de l'instruction, comme justifiant d'une atteinte à une liberté fondamentale de la part du département des Hauts-de-Seine dans l'instruction de sa situation.

7. En revanche, il ne résulte pas de l'instruction que les services du rectorat de l'académie de Versailles, qui n'a pas présenté d'observations dans la présente instance ni répondu aux sollicitations de M. A et à celles du Département des Hauts-de-Seine, aient pris en charge la demande d'affectation de M. A. A défaut de toute prise en charge, l'absence de scolarisation de M. A depuis la réalisation du test CASNAV doit, compte tenu de l'âge de l'intéressé, être regardée comme une carence des services de l'Etat constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, créant par elle-même une situation d'urgence particulière dans le contexte d'isolement de l'intéressé, mineur non accompagné faisant l'objet d'une mesure de placement auprès de l'aide sociale à l'enfance. Dans ces conditions, eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu d'enjoindre au directeur académique des services de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine de scolariser M. A dans un établissement scolaire, adapté au profil du requérant et ce, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance, et sans qu'il y ait lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais d'instance :

8. Comme mentionné au point 2, il y a lieu d'admettre M. A au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire. Par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice

administrative et 37 de la loi du

10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Eliakim renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, et sous réserve de l'admission définitive de M. C au bénéfice de l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Eliakim, conseil de M. A de la somme de 1 000 euros.

**ORDONNE :**

Article 1er : M. A est admis à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine de scolariser M. A dans un établissement adapté au profil du requérant, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. A à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Eliakim renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, l'Etat versera à Me Eliakim, avocate de M. A, une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. D A, à Me Eliakim, au Département des Hauts-de-Seine et au recteur de l'académie de Versailles.

Copie en sera adressée pour information à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine.

Fait à Cergy, le 10 février 2025.

La juge des référés,

signé

A. Richard

La République mande et ordonne à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.